

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 juin 1999****modifiant la décision 98/130/CE de la Commission portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Finlande pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1534]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(1999/448/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2468/98 du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire, en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que les objectifs fixés par la décision 98/130/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la Finlande pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ⁽³⁾ avaient été calculés sur la base des informations disponibles à cette époque;
- (2) considérant que, à la lumière des nouvelles informations fournies par la Finlande au sujet de la répartition des navires de pêche entre les différents segments, les objectifs fixés pour le 31 décembre 2001 doivent être révisés;
- (3) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche de la Finlande, pour la période allant de 1997 à 2001, figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes de bas de page, annule et remplace le tableau figurant à l'annexe de la décision 98/130/CE.

Article 2

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.⁽²⁾ JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.⁽³⁾ JO L 39 du 12.2.1998, p. 73.

ANNEXE

Zone	Stocks	Segment	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996		Objectif pour le 31.12.2001	
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*)	kW
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces pélagiques Saumon	Petite pêche côtière navires < 12 m, verveux, filet maillant, filet-piège	Hareng de la Baltique, saumon et autres espèces	0 %	0 %	9 918	139 894	10 100	142 110	10 100	142 110
<i>Sous-total</i>						9 918	139 894	10 100	142 110	10 100	142 110
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces pélagiques	Chalutiers	RE: 0 % SE: 0 % Autres: 100 %	0 %	0 %	9 688	54 629	10 470	58 031	10 470	58 031
Baltique, CIEM III b, c, d	Espèces démersales (*)	Chalutiers	RE: 0 % SE: 100 % Autres: 0 %	20 %	20,0 %	731	2 100	731	2 100	585	1 680
Baltique, CIEM III b, c, d	Saumon, espèces démersales	Engin passif, filet maillant, palangre	Saumon et cabillaud: 100 %	30 %	30,0 %	3 030	21 100	3 246	22 590	2 272	15 813
<i>Sous-total</i>						13 449	77 829	14 447	82 721	13 327	75 524
Total						23 367	217 723	24 547	224 831	23 427	217 634

RE: Risque d'épuisement.

SE: Surexploité.

(*) Valeurs estimées en GT conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront révisés lorsque les valeurs réelles en GT seront disponibles.

(1) Compte tenu du nombre peu élevé de navires que compte ce segment, la Commission peut réviser les objectifs fixés pour 2001 en fonction de l'évolution des stocks de cabillaud de la Baltique, selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.